



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes



Sommaire

Préface d'Élisabeth Moreno	4
----------------------------	---

Édito de la Présidente	5
------------------------	---

Édito du Secrétaire général	6
-----------------------------	---

Introduction	8
--------------	---

1. La relation thérapeutique avec votre kinésithérapeute	9
---	----------

a. Une relation de confiance	9
b. La déontologie, garante d'une relation équilibrée et saine	9

2. Violences sexuelles, de quoi parle-t-on ?	10
---	-----------

a. Du geste professionnel au geste inacceptable	10
b. De l'information claire et loyale au consentement libre et éclairé	11

3. Deux outils pour vous aider à évaluer la relation thérapeutique avec votre kinésithérapeute	12
---	-----------

a. Le déontomètre : échelle de la confiance thérapeutique	13
b. Le questionnaire d'évaluation de la relation thérapeutique	15

4. L'impact des violences sexuelles	19
--	-----------

a. Les mots d'Ariane Calvo, psychologue et psychothérapeute spécialisée en psychotraumatisme	19
b. Les explications données par le Dr Salmona dans son ouvrage : Le livre noir des violences sexuelles	20

5. Violences sexuelles dans le cadre thérapeutique : que faire ?	22
---	-----------

a. Alerter pour se protéger et faire cesser	22
1. Vous souhaitez porter plainte	
2. Vous ne portez pas plainte	
b. Sanctionner	25
1. La jurisprudence	
2. L'autorité pénale	
3. L'autorité ordinale	
c. Être accompagné	33

Annexes	35
----------------	-----------

Préface

Élisabeth Moreno

MINISTRE DÉLÉGUÉE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
CHARGÉE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES,
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES



La lutte contre les violences faites aux femmes est le premier pilier de la Grande cause du quinquennat annoncée par le Président de la République le 25 novembre 2017. Notre ambition est claire : engager un véritable combat culturel pour éradiquer les violences faites aux femmes.

Pour mener à bien ce combat, il est essentiel d'y engager l'ensemble de la société, car les violences sont présentes dans tous les domaines qui la composent, y compris le domaine médical. Les professionnels de santé sont les premiers professionnels vers qui se tournent les victimes, il est donc fondamental qu'ils soient formés à l'accueil et au repérage des violences.

C'est pourquoi je me réjouis de la parution de ce guide « Pour une relation thérapeutique saine et sécurisée : prévention des violences sexuelles au sein d'un cabinet de kinésithérapie ». C'est un outil formidable qui donne les clés aux patientes et patients, afin de saisir les spécificités de la profession de kinésithérapeute et ainsi mieux comprendre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. Il permet de lever les freins aux dénonciations de comportements inappropriés. Les limites entre gestes thérapeutiques et violences sexuelles peuvent parfois paraître floues dans une relation entre le thérapeute et son patient. C'est dans ce sens que ce guide est très utile, car il aide à mieux comprendre où se situe cette frontière et ce que dit la loi en la matière. Autrement dit, il permet de mieux informer, pour mieux sensibiliser.

Je me félicite du travail accompli par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour produire ce guide qui sera bénéfique autant pour les patients que pour les professionnels eux-mêmes, en leur donnant des outils pour évaluer des situations possiblement à risque et ainsi mieux les traiter.

Édito Pascale Mathieu

PRÉSIDENTE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES



Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes examine toutes les décisions des chambres disciplinaires de première instance, car il a la possibilité de faire appel d'une décision si elle ne lui semble pas adaptée à la doctrine qu'il promeut.

C'est en constatant un trop grand nombre (même s'il reste marginal compte-tenu du nombre de consultations en kinésithérapie chaque jour en France) de plaintes de patientes pour des actes d'agressions sexuelles, d'attouchements, voire de viols, que le Conseil national a décidé, résolument, de s'emparer du sujet des violences sexuelles.

La première étape a été un séminaire en 2017 sur le thème « Relations thérapeutiques, relations intimes, relations non consenties, comment respecter les droits du patient dans l'exercice de la masso-kinésithérapie ? ».

Grâce aux réflexions menées avec notre conseiller d'Etat, Monsieur Jacky RICHARD, les présidents de la chambre disciplinaire nationale, un représentant du ministère de la Justice, un avocat, un psychiatre président fondateur de l'Institut de Victimologie, des représentants d'associations et une directrice d'hôpital, spécialiste du droit des patients et des droits des femmes, nous avons pu réaliser après ce séminaire de réflexion, un guide sur les « Relations thérapeutiques, relations intimes, relations non consenties ».

Mais il fallait aller plus loin.

Après nous être adressés aux kinésithérapeutes pour les aider à analyser les relations nouées au sein des cabinets, nous avons décidé de nous adresser aux patients, et plus particulièrement aux femmes, majoritaires dans les signalements qui ont pu nous être adressés.

C'est ainsi que le secrétaire général, monsieur Jean-François DUMAS, a souhaité piloter un groupe de travail visant à prévenir les violences sexuelles qui pourraient survenir au sein d'un cabinet de kinésithérapie. Je tiens à le remercier, ainsi que chacun des membres du groupe de travail qui ont permis à ce guide de voir le jour, apportant ainsi un outil de plus dans la lutte contre les violences sexuelles, à laquelle nous devons tous à notre niveau participer.

Il convient enfin de rappeler que les kinésithérapeutes font dans leur immense majorité honneur à la profession par leur intégrité et leur engagement sans faille au service de la qualité des soins. Leur dévouement auprès de leurs patients durant la pandémie en a été une fois de plus la démonstration.

Ce guide réalisé à l'attention des patients et des professionnels de santé détaille ce qu'est une relation thérapeutique saine et sécurisée. Les outils qu'il comprend permettent au patient de déterminer la qualité de la relation avec son kinésithérapeute et de réagir en cas de manquement. Il sera aussi un outil utile aux professionnels de santé, pour accompagner l'échange avec le patient sur les notions de respect, d'écoute et de consentement aux examens et aux soins, qui sont primordiales.

Dans nos cabinets, les patients doivent se sentir en sécurité, écoutés, soignés pour leurs pathologies par des professionnels compétents et accueillants. C'est un préalable à tout acte thérapeutique. Je suis fière du travail entrepris par l'institution que je préside pour s'assurer que ce préalable soit compris et appliqué sans exclusive, dans tous les cabinets de kinésithérapie du territoire.

Édito Jean-François Dumas

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES



En tant que Secrétaire général du conseil national depuis 2014, j'ai constaté durant mon mandat un net accroissement du nombre des signalements d'affaires de mœurs lors de ces deux dernières années.

Force est de constater que la parole se libère dans la société et que la profession de kinésithérapeute, sans être plus touchée que les autres professions, compte malheureusement elle aussi en son sein des professionnels indignes.

Nous ne le répéterons jamais assez, les kinésithérapeutes sont dans leur immense majorité irréprochables et parfaitement respectueux de la dignité de leurs patients.

Néanmoins un certain nombre, très faible certes mais déjà trop nombreux, jette l'opprobre sur notre belle profession par leur comportement inacceptable.

L'Ordre des kinésithérapeutes se devait d'agir car nos cabinets doivent constituer pour nos patients des lieux où leur intégrité physique et morale doit être préservées et protégées.

Nous savons grâce aux travaux des associations que seuls 10 % des faits d'agression sexuelle ou de viol sont dénoncés devant une autorité.

En 2021, ce sont une trentaine de plaintes pour faits de mœurs qui ont été portées devant la juridiction ordinaire. Ces dénonciations révèlent en filigrane potentiellement 300 faits de nature sexuelle alors que les 100 000 kinésithérapeutes réalisent environ 2 millions actes professionnels par jour. Ces plaintes aboutissent souvent à des sanctions dont la plus sévère consiste en la radiation du professionnel du tableau de l'Ordre avec pour conséquence la fin de son exercice.

Cette sinistralité heureusement très faible n'est pour autant pas acceptable et qui mieux qu'un Ordre peut agir pour prévenir ces violences ?

J'ai eu la fierté d'animer depuis un an un groupe de travail dont je remercie chaleureusement les membres, afin d'établir des recommandations à destination des kinésithérapeutes et de leurs patients.

Ce guide est le résultat de ces travaux et vise à prévenir les rares violences qui engendrent toujours en un stress gigantesque pour les victimes.

Il a été rédigé dans le souci constant de ne pas stigmatiser la profession de kinésithérapeute, de parler courageusement d'un fait réel, d'accorder aux victimes l'écoute nécessaire à la reconnaissance de leur souffrance.

Rendre publics ces faits, les dénoncer, les prévenir permettent à notre profession de se grandir en abordant un sujet autrefois tabou qui n'est plus accepté aujourd'hui et c'est bien naturel.

Certaines institutions ont fait le choix de cacher, nier, courber l'échine en attendant que l'orage passe dans un total mépris des victimes.

Or à ne rien dire, à ne rien faire, à minimiser les faits l'Ordre se rendrait complice de ceux qui profitent de l'exercice d'une profession de santé pour abuser de la confiance que portent en eux les patients, et souvent par opportunisme, quasiment systématiquement en justifiant leurs gestes par un intérêt thérapeutique, ces professionnels provoquent chez leurs victimes une sensation d'effraction physique et psychique et souvent, paradoxalement, un sentiment de honte et de culpabilité.

Dans le seul intérêt de ces victimes et pour que cela cesse, l'Ordre a choisi de travailler sur la prévention de ces violences, afin d'informer les professionnels et leurs patients sur ce qu'est une relation thérapeutique saine et sécurisée.

Je souhaite par cet engagement et ces travaux faire évoluer les mentalités, changer les comportements maladroits, déconstruire les idées reçues sur la relation thérapeutique, et informer les patients sur les gestes qui ne sont pas acceptables de la part d'un professionnel de santé.

Nos travaux n'aboutiront qu'avec l'investissement de tous les élus de l'ordre, aux échelons départementaux, régionaux et national, et je les remercie très sincèrement pour leur engagement au service de la qualité de soins et de la sécurité des patients dans nos cabinets.

Le Conseil national engagera immédiatement après la publication de ce guide des actions de formations des élus de l'Ordre à la gestion des plaintes pour affaires de mœurs.

Tous unis nous arriverons à préserver nos cabinets de ces violences et à ce qu'ils restent toujours de véritables sanctuaires où nos patients sont en sécurité.

Introduction

En moyenne, les 100 000 kinésithérapeutes en France dispensent plus de 2 millions d'actes de kinésithérapie chaque jour. L'Ordre enregistre environ 30 plaintes par an, pour affaires de mœurs. Ce chiffre peut paraître faible au regard du nombre d'acte mais il est déjà trop élevé compte-tenu de la protection qu'un soignant doit à son patient.

Le cabinet d'un professionnel de santé doit être un sanctuaire, le kinésithérapeute doit protéger et soigner son patient.

Même minoritaires, les actes intentionnels à caractère sexuel et déconnectés de l'acte thérapeutique ne peuvent être tolérés. Le nombre de plainte a doublé en 5 ans et toutes les situations ne sont pas dénoncées.

Nous savons, grâce au travail des ministères de l'Intérieur et de la Justice, que seulement 10 % des victimes de faits à caractère sexuel portent plainte.

C'est pourquoi ce guide a été créé. Il a pour objectif de prévenir les violences sexuelles en aidant les patients à reconnaître lorsque la relation avec leur kinésithérapeute n'est plus saine et sécurisée.

1. La relation thérapeutique avec votre kinésithérapeute

a. Une relation de confiance

La relation thérapeutique doit être un véritable partenariat fondé sur la confiance. Elle doit être saine et équilibrée : vous êtes acteur de votre prise en charge. Non-malfaisance et bienveillance doivent toujours présider l'acte de soin et s'imposent en toutes circonstances.

Cette relation ne doit pas conduire un kinésithérapeute à abuser de votre confiance. Il n'est pas acceptable de subir une relation toxique, des gestes non consentis ainsi que des violences psychologiques ou sexuelles sous prétexte thérapeutique.

b. La déontologie, garante d'une relation équilibrée et saine

Le code de déontologie interdit les actes non justifiés, notamment quand ils sont à caractère sexuels.

CE QU'IL FAUT RETENIR

La déontologie impose à votre kinésithérapeute d'exercer dans le respect de votre dignité.



Le consentement obtenu de manière déloyale ne sera pas valable devant une juridiction qui pourra le qualifier d'abus d'autorité. C'est le cas d'une relation thérapeutique toxique. Il est essentiel de prendre conscience du danger de cette relation afin de vous protéger et de faire cesser cette dérive.

2. Violences sexuelles, de quoi parle-t-on ?

a. Du geste professionnel au geste inacceptable

Auscultation, palpation, massage, toucher, questions intimes, examen visuel, déshabillage, positions particulières... De nombreux gestes à visée thérapeutique effectués par votre kinésithérapeute peuvent franchir la barrière de votre intimité.

À quel moment passe-t-on du geste professionnel au geste inacceptable ? Quand un acte est intentionnel, à caractère sexuel, déconnecté de l'acte de

soin, il est considéré pénalement comme étant un délit ou un crime.

Il peut s'agir d'attouchements de nature sexuelle, de caresses, de massages dénués de tout caractère thérapeutique, de déshabillages sans consentement ou de propos inadaptés, notamment à connotation sexuelle.

Les touchers pelviens (vaginaux et/ou rectaux) constituent les gestes les plus intrusifs qu'un kinésithérapeute peut être amené à réaliser. Ils ne peuvent être effectués que dans le respect de règles très strictes destinées à préserver votre dignité. Afin d'encadrer ces pratiques, le Conseil national a publié un avis relatif à ces gestes, les kinésithérapeutes doivent s'y conformer strictement.

À SAVOIR

Les kinésithérapeutes sont habilités à réaliser des touchers vaginaux ou rectaux uniquement quand ils sont médicalement justifiés et ne peuvent jamais se passer de votre consentement libre et éclairé, lequel peut être retiré à tout moment de l'acte thérapeutique.

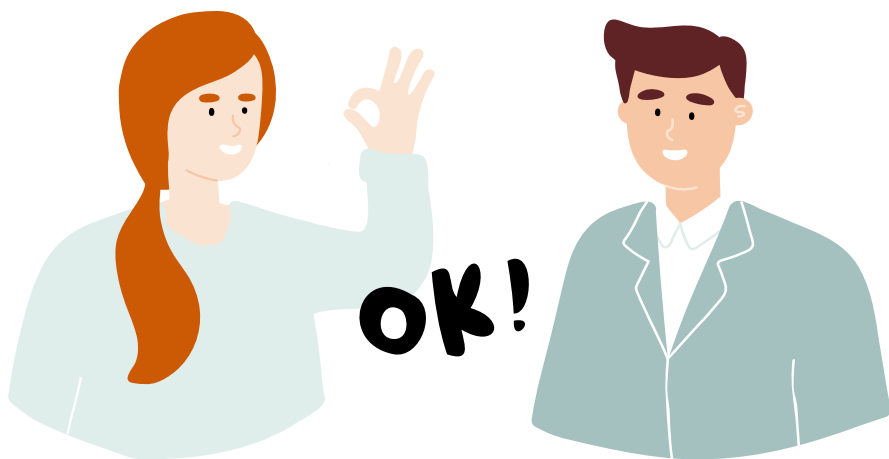
AVIS - CNO N° 2019-02

" L'ATTENTION DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE LA RÉALISATION D'UN TOUCHER VAGINAL OU RECTAL QUELLE QU'EN SOIT L'INDICATION THÉRAPEUTIQUE, EFFECTUÉ SANS AVOIR AU PRÉALABLE DÉLIVRÉ UNE INFORMATION CLAIRE ET LOYALE ET RECUEILLI LE CONSENTEMENT DU PATIENT PEUT REVÊTIR LA QUALIFICATION PÉNALE D'AGRESSION SEXUELLE OU DE VIOL. "

Retrouvez
l'Avis en
intégralité en
annexe n°1 -
page 36



www.ordremk.fr/wp-content/uploads/2017/05/avis-cno-n2019-02_-cno-du-25-26-27-juin-2019-modifiant-lavis-du-26-27-sept-2018-relatif-au-toucher-pelvien.pdf



b. De l'information claire et loyale au consentement libre et éclairé

La notion de consentement est essentielle. Elle découle de l'application du principe de respect de la dignité humaine.

Sachez que votre kinésithérapeute a le devoir de vous expliquer chacun de ses gestes au cours de la séance. Il doit les justifier en adaptant son langage afin que l'information soit aisément comprise.

N'hésitez pas à poser des questions !

Vous devez comprendre tout ce qui se passe durant votre rééducation.

Sachez que lorsque vous donnez votre consentement, celui-ci n'est jamais définitif. Vous pouvez, à tout moment, reve-

nir sur votre décision. Ce n'est pas parce que vous avez accepté un geste une fois que vous devez l'accepter pour toutes les séances à venir.

C'est grâce à la délivrance de l'information et à l'expression de votre consentement libre et éclairé que tout type de situations ambiguës et prohibées peuvent être évitées.



Dans le cadre de la relation thérapeutique, le consentement ne peut être présumé.

Il doit être recherché par votre kinésithérapeute et vous devez le signifier explicitement.

Si vous vous sentez mal à l'aise ou en danger, vous pouvez exiger l'arrêt du soin et vous avez le droit de changer de thérapeute.

3. Deux outils pour vous aider à évaluer la relation thérapeutique avec votre kinésithérapeute



Déontomètre
à détacher
et plier

a. Le déontomètre : échelle de la confiance thérapeutique

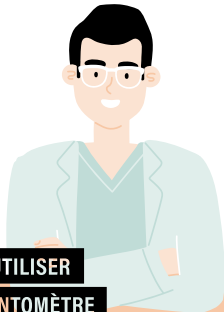
Cet outil a pour objectif de vous aider à détecter les situations ambiguës, prévenir les situations à risque et avertir sur les comportements à caractère sexuel.



L'Ordre agit pour protéger les patients. Un cabinet de soins doit être un sanctuaire, dans lequel vous devez vous sentir en sécurité.

En cinq ans, le nombre de plaintes pour violences sexuelles au sein des cabinets de kinésithérapie a doublé. Ces violences ne concernent qu'une extrême minorité de professionnels, ne l'oublions-pas.

Le déontomètre est un outil permettant d'évaluer la relation thérapeutique avec votre kinésithérapeute.



POUR UTILISER

LE DÉONTOMÈTRE

1. Détacher le déontomètre de la feuille cartonnée.
2. Rabattre la languette à droite afin de cocher les cases correspondant à votre situation.
3. Retourner le déontomètre afin de visualiser la partie colorée et retourner la languette. Vous pourrez alors vous rendre compte de la relation thérapeutique dans laquelle vous vous situez.

1. Mon kinésithérapeute respecte ma pudeur en toute circonstance lors de mon déshabillage

2. Mon kinésithérapeute me demande s'il peut photographier des parties de mon corps en m'expliquant l'intérêt thérapeutique

3. Mon kinésithérapeute évite le contact avec mes parties intimes (sein, parties génitales...) ou recueille mon consentement si intérêt thérapeutique

4. Mon kinésithérapeute recueille mon consentement avant d'effectuer un toucher rectal ou vaginal et utilise des gants

5. Mon kinésithérapeute écarte une partie d'un vêtement (bretelle, haut du slip, chemisier...) sans me prévenir ou sans respecter mon refus

6. Mon kinésithérapeute me pose des questions intimes, sans lien avec ma pathologie et sans m'expliquer les raisons médicales de ces questions

7. Mon kinésithérapeute fait des blagues ou des commentaires à caractère sexuel

8. Mon kinésithérapeute me raconte ses propres expériences sexuelles

9. Mon kinésithérapeute me harcèle ou cumule les gestes 6, 7 et 8

10. J'ai découvert que mon kinésithérapeute a pris des photos de moi à mon insu au cours d'une séance

11. Mon kinésithérapeute tente de m'embrasser par surprise

12. Mon kinésithérapeute pose ses mains sur mes parties intimes sans justification thérapeutique

13. Mon kinésithérapeute effectue un toucher vaginal ou rectal sans mon consentement

14. Mon kinésithérapeute m'impose une relation sexuelle non consentie

Mon kinésithérapeute effectue des actes condamnables

Mon kinésithérapeute a
une attitude ambiguë

Mon kinésithérapeute m'informe, me demande et obtient mon consentement avant exécution de tout acte thérapeutique

1. Mon kinésithérapeute respecte ma pudeur en toute circonstance lors de mon déshabillage
2. Mon kinésithérapeute me demande s'il peut photographier des parties de mon corps en m'expliquant l'intérêt thérapeutique
3. Mon kinésithérapeute évite le contact avec mes parties intimes (sein, parties génitales...) ou recueille mon consentement si intérêt thérapeutique
4. Mon kinésithérapeute recueille mon consentement avant d'effectuer un toucher rectal ou vaginal et utilise des gants
5. Mon kinésithérapeute écarte une partie d'un vêtement (sangle, haut du slip, chemisier...) sans me prévenir ou sans respecter mon refus
6. Mon kinésithérapeute me pose des questions intimes, sans lien avec ma pathologie et sans m'expliquer les raisons médicales de ces questions
7. Mon kinésithérapeute fait des blagues ou des commentaires à caractère sexuel
8. Mon kinésithérapeute me raconte ses propres expériences sexuelles
9. Mon kinésithérapeute me harcèle ou cumule les gestes 6, 7 et 8
10. J'ai découvert que mon kinésithérapeute a pris des photos de moi à mon insu au cours d'une séance
11. Mon kinésithérapeute tente de m'embrasser par surprise
12. Mon kinésithérapeute pose ses mains sur mes parties intimes sans justification thérapeutique
13. Mon kinésithérapeute effectue un toucher vaginal ou rectal sans mon consentement
14. Mon kinésithérapeute m'impose une relation sexuelle non consentie



Le Déontomètre de la Confiance Thérapeutique

Mon cabinet de kinésithérapie, un sanctuaire !

b. Le questionnaire d'évaluation de la relation thérapeutique

Ce questionnaire, élaboré avec le concours l'association *Du côté des femmes*, **est destiné aux patients des kinésithérapeutes et complète le déontomètre.**

Il doit vous permettre d'évaluer la qualité de la relation thérapeutique en vous alertant en cas de comportements non adaptés à une prise en charge thérapeutique.



**VOUS TROUVEREZ
L'ANALYSE DE VOS
RÉPONSES EN
PAGE 18.**



*Cochez les cases
qui correspondent
à votre situation.*



1 En présence de votre kinésithérapeute :

- ☐ A. J'angoisse lorsque je vais en consultation
- ☐ B. Je me sens bien et écouté
- ☐ C. Je me sens en difficulté pour m'exprimer

2 Pendant la séance :

- ☐ A. J'ai eu le sentiment que le kinésithérapeute ne m'a pas laissé le choix pendant nos consultations
- ☐ B. J'ai pu m'exprimer et dire que je refusais certains soins
- ☐ C. Il ne m'a pas informé du déroulement de la consultation mais tout s'est bien passé



3 Avez-vous le sentiment que votre kinésithérapeute s'imisce dans votre vie privée sans vous expliquer les raisons médicales de ces questions ?

- ☐ A. Le professionnel m'a interrogé sur mes pratiques sexuelles (sans lien avec ma pathologie)
- ☐ B. Le professionnel n'est jamais intervenu dans ma vie privée ou posé des questions intimes (sans lien avec ma pathologie)
- ☐ C. Il m'a déjà interrogé sur mon mode de vie, mes habitudes, ma vie privée

4 Quand vous lui posez une question, votre kinésithérapeute reste-t-il évasif sur la manière de procéder ?

- ☐ A. Il me répète que ces gestes sont normaux et qu'il ne peut pas changer le protocole de départ ou que cela ne sert à rien de changer maintenant
- ☐ B. Le professionnel m'explique correctement le protocole, il est très clair et me laisse le choix d'accepter les gestes thérapeutiques
- ☐ C. Le professionnel ne m'a pas expliqué le protocole mais tous les gestes m'ont paru normaux

5 Vous a-t-il persuadé qu'il est le seul à pouvoir vous aider et que vous ne pouvez pas aller voir un autre professionnel ?

- ☐ A. Oui, il me répète sans cesse qu'il est le seul expert dans ce domaine et qu'il ne veut que mon bien
- ☐ B. Non, il m'a d'ailleurs orienté et proposé d'aller voir un confrère qui utilise une autre méthode
- ☐ C. Non, mais n'étant pas forcément à l'aise, je suis allé voir un autre professionnel pour un second avis

6 Quand vous lui expliquez votre gêne, comment réagit votre kinésithérapeute ?

- ☐ A. Il ne répond pas à mes questions et continue le soin sans explication
- ☐ B. Il est à mon écoute et nous avons pu parler du protocole de soins
- ☐ C. Il reste évasif

7 Votre perception de la relation thérapeutique s'est-elle dégradée au fur et à mesure des consultations ?

- ☐ A. Oui, je me sens de plus en plus démunie après chaque consultation
- ☐ B. Non, je me sens en confiance et en sécurité
- ☐ C. Certains gestes me gênent mais je garde confiance en mon thérapeute

8 Vous sentez-vous sous emprise dans cette relation thérapeutique ?

- ☐ A. Oui, je n'accepte pas les gestes pratiqués mais je n'ose pas les dénoncer
- ☐ B. Non, je ressens cette relation comme saine et sécurisée
- ☐ C. Je garde une confiance envers mon kinésithérapeute malgré certains gestes qui m'ont gênés

**FAITES LE TOTAL DE VOS RÉPONSES
ET LISEZ ENSUITE LE PROFIL QUI
CORRESPOND À VOTRE SITUATION.**

A. : ~~~~~

B. : ~~~~~

C. : ~~~~~

*Analyse des
réponses à la page
suivante.*



VOUS AVEZ UNE MAJORITÉ DE

A

Attention ! La relation thérapeutique ne respecte pas la déontologie. Elle peut être qualifiée de toxique et malsaine.

Vous ne devez en aucun cas vous sentir angoissé, isolé, mal à l'aise lors d'une consultation avec un kinésithérapeute.

Vous avez le droit de refuser un geste qui vous gêne, vous avez le droit de souhaiter changer de protocole et même de changer de professionnel si celui qui vous prend en charge vous met mal à l'aise.

Si vous vous sentez sous l'emprise de votre kinésithérapeute, ne restez pas seul face à cette situation. Parlez-en autour de vous, faites-vous aider et vous pouvez effectuer un signalement auprès du Conseil départemental de l'ordre compétent.

VOUS AVEZ UNE MAJORITÉ DE

B

Vous êtes pris en charge par un kinésithérapeute qui est à votre écoute.

Vous n'avez pas à faire de remarques sur le comportement de votre kinésithérapeute et le protocole proposé. Votre kinésithérapeute écoute vos remarques et ajuste ses soins pour que vous vous sentiez toujours à l'aise.

Il vous demande votre accord avant d'effectuer un soin et vous explique le déroulement de la consultation. Il est même prêt à vous orienter vers un autre professionnel s'il ne répond pas à vos attentes.

Vous êtes dans une relation thérapeutique saine et sécurisée.

VOUS AVEZ UNE MAJORITÉ DE

C

Votre kinésithérapeute n'est pas forcément à l'écoute ou ne porte pas beaucoup d'attention sur votre état et votre ressenti.

Rien d'alarmant, vous pouvez être timide, être face à un professionnel réservé ou ne pas avoir besoin d'informations complémentaires sur le protocole de soins proposé.

Néanmoins, nous vous rappelons que votre kinésithérapeute doit pouvoir vous répondre, vous aiguiller et vous conseiller pendant les séances. Il ne peut vous imposer des actes sans vous avoir fourni une information claire, loyale et avoir obtenu votre consentement.

4. L'impact des violences sexuelles

a. Les mots d'Ariane Calvo, psychologue et psychothérapeute spécialisée en psychotraumatisme

Les conséquences pour les victimes de violences sexuelles peuvent être importantes. Outre une perte de confiance pouvant entraîner un arrêt des soins, ces actes peuvent semer le doute et provoquer parfois un sentiment de honte.

Dans tous les cas, les conséquences psychologiques sont lourdes.

Le traumatisme de la violence sexuelle

Le traumatisme de la violence sexuelle commise sur un patient est à la fois lié à la violence de l'acte et à l'emprise qui a été instaurée par le praticien.

La victime est souvent dans un état de stress constant, elle est sujette à des cauchemars et souvenirs. On peut également évoquer le syndrome d'évitement : la victime ne va plus vouloir avoir affaire à un soignant. Cela peut donc avoir des conséquences directes sur sa santé physique en provoquant un non recours aux soins.

En outre, la victime peut être en proie à un syndrome dépressif qui se manifeste par des difficultés de concentration, des troubles du comportement alimentaire, des troubles du sommeil ou des troubles de la libido.

Le traumatisme peut également provoquer des phénomènes associatifs : lorsque la personne se trouvera dans des situations qui lui rappelleront l'agression ou lorsqu'elle ressentira des sensations qu'elle a éprouvées au moment de l'agression (odeurs, couleurs etc.) elle pourra alors être plongée dans une anxiété intense.

Enfin, la victime éprouve souvent des sentiments mêlés de honte et de culpabilité.



L'emprise

L'emprise exercée par un soignant sur un patient dont il fera sa victime repose sur des mécanismes de manipulation ainsi que sur des formes de violences psychiques.

Il cherche à lui donner le sentiment qu'il sait mieux qu'elle ce qui est bon pour elle. La victime peut faire des choses qu'elle n'aurait pas faites par elle-même. Elle peut alors avoir des comportements qui vont à l'encontre de ses principes ou encore quitter des choses ou des gens importants pour elle. Afin d'asseoir cette situation d'emprise, le « prédateur » met en œuvre différentes stratégies :

- Rabaisser la personne pour faire baisser son sentiment d'estime personnelle
- Attaquer son identité, l'humilier, lui dire qu'elle est bête, laide, que c'est une ratée ou une mauvaise mère, par exemple
- Lui faire croire qu'elle est incapable de prendre une décision bonne pour elle
- L'amener à croire que ce qu'il fait est « pour son bien »
- Penser à sa place, prendre des décisions à sa place
- La culpabiliser si elle ne suit pas ses « conseils »

Même s'il existe un profond malaise chez la victime il est extrêmement difficile de s'extraire de cette situation.



b. Les explications données par le Dr Salmona dans son ouvrage : Le livre noir des violences sexuelles

**Face aux dangers :
De la réaction émotionnelle
normale à la sidération²**

Face à une situation dangereuse, nous sommes tous pour programmés pour déclencher immédiatement une réaction émotionnelle de survie, automatique et non consciente. (...)

Cette réaction émotionnelle sert d'alarme et elle prépare l'organisme à fournir un effort exceptionnel pour échapper au danger. (...)

En cas de violences, tous les mécanismes gérant la réponse émotionnelle sont très perturbés. (...) la réaction émotionnelle automatique s'enclenche. Mais comme la victime est réduite au néant face au non-sens de la violence qui

s'abat sur elle et à la volonté de destruction inexorable et incompréhensible de l'agresseur.

La violence pénètre comme un raz de marée dans le psychisme et balaie toutes les représentations mentales, toutes les certitudes, rien ne peut s'opposer à elle.

L'activité corticale³ de la victime se paralyse, elle est en état de sidération et dans l'incapacité d'analyser la situation et d'y réagir de façon adaptée. (...)

Lors de la sidération corticale⁴, la victime est comme paralysée, elle ne peut crier, ni parler, ni organiser de façon rationnelle sa défense (ce qui lui sera souvent reproché ensuite).

Comme le cortex est en panne, il ne peut pas contrôler la réponse émotionnelle, celle-ci continue alors de monter en puissance (...)

Cet état de stress extrême comporte un risque vital cardio-vasculaire et un risque d'atteintes graves neurobiologiques (...)

Face à ce risque vital cardio-vasculaire et neurologique le cerveau dispose d'une parade exceptionnelle : la disjonction.

Comme pour un circuit électrique en survoltage qui disjoncte pour éviter de griller tous les appareils branchés, le cerveau fait disjoncter le circuit émotionnel (...)

La disjonction traumatique va donc être à l'origine de deux conséquences neurobiologiques qui seront au cœur des troubles psycho-traumatiques et à l'origine de toutes les conséquences sur la santé : la mémoire traumatique et la dissonance.

Avec cette disjonction, les victimes se retrouvent alors soudain dans un état

d'anesthésie émotionnelle et physique : elles continuent de vivre les violences mais elles ne ressentent plus rien, c'est ce qu'on appelle un état de dissociation. Les victimes décrivent alors un sentiment d'irréalité, voire d'indifférence et d'insensibilité, comme si elles étaient absentes ou devenues de simple spectateur de la situation du fait de l'anesthésie émotionnelle et physique liée à la disjonction.

La conséquence immédiate de la dissociation est que la victime se trouve encore plus incapable de se défendre.



Pour conclure, il convient de retenir que la capacité à « revenir au réel » est très variable selon les gens, selon leur capacité à gérer leur stress mais aussi selon leur estime de soi et leur confiance en soi.

² SALMONA Muriel, *Le livre noir des violences sexuelles*, Edition DUNOD, Paris, 2019

³ L'activité corticale fait référence au cortex qui est la zone la plus évoluée du cerveau. Le cortex s'occupe de la motricité, de la mémoire, de la concentration et des capacités d'analyse

⁴ La sidération de l'appareil psychique bloque toute représentation mentale et empêche toute possibilité de contrôle de la réponse émotionnelle majeure

5. Violences sexuelles dans le cadre de la relation thérapeutique : que faire ?

a. Alerter pour se protéger et faire cesser

Si vous pensez avoir été victime de violences sexuelles au sein d'un cabinet de kinésithérapie, notamment parce qu'au-delà de votre ressenti, des faits concordants avec des éléments du questionnaire ou du déontomètre, confirmant que l'attitude et les pratiques du professionnel ne sont pas conformes à la déontologie et au droit pénal, vous pouvez agir :

- En déposant une plainte auprès de l'Ordre (disciplinaire) ou des services de police (pénales : police, gendarmerie, procureur).
- En réalisant un signalement auprès de l'Ordre, en l'absence de plainte.

À SAVOIR



D'autres structures peuvent aussi vous aider. Vous pouvez notamment réaliser des signalements sur la plateforme : arreteonslesviolences.gouv.fr et vous rapprocher d'une association (voir Annexe page 44).

1. VOUS SOUHAITEZ PORTER PLAINTE

Vous déposez une plainte

DISCIPLINAIRE

ETAPE 1 Rédiger une plainte

Vous rédigez une plainte écrite qui décrit les faits. Vous exposez en quoi l'équilibre de la relation de soins a été atteint. La plainte mentionne votre identité, celle du kinésithérapeute. Elle peut être accompagnée de toutes les preuves que vous jugez utiles.

ETAPE 2 Vous communiquez la plainte au conseil départemental du lieu où le professionnel est inscrit

Si vous vous trompez, le conseil départemental mal saisi transférera votre plainte au bon endroit. Vous recevrez un accusé réception.

ETAPE 3 Vous êtes convoqué à une séance de tentative de conciliation

Le Président du conseil départemental de l'ordre doit organiser une tentative de conciliation pour toute plainte. Vous n'êtes pas obligé d'être présent et pouvez être accompagné, assisté ou représenté (accompagnateur de votre choix et/ou avocat).

À l'issue de cette séance, il y a 3 possibilités :

- Vous trouvez un accord total : les poursuites ne sont plus possibles pour l'avenir sur les points conciliés.
- Vous trouvez un accord partiel : la plainte est transmise à un juge disciplinaire qui jugera les points non conciliés. Le kinésithérapeute encourt une sanction professionnelle.
- Vous n'avez pas trouvé d'accord ou vous avez été absent et non représenté : la plainte est transmise à un juge disciplinaire qui jugera les faits.

ETAPE 4 Audience de jugement

Une audience disciplinaire aura lieu. La juridiction rendra un jugement de condamnation ou un rejet de la plainte. Sachez qu'il existe 5 sanctions disciplinaires possibles qui vont de l'avertissement à la radiation du tableau de l'Ordre. La radiation est la sanction ultime interdisant définitivement au kinésithérapeute d'exercer.

Vous déposez

une plainte

PÉNALE

ETAPE 1 Rédiger une plainte

Vous rédigez une plainte écrite qui décrit les faits. Vous exposez en quoi l'équilibre de la relation de soins a été atteint. La plainte mentionne votre identité, celle du kinésithérapeute. Elle peut être accompagnée de toutes les preuves que vous jugez utiles.

ETAPE 2

Vous communiquez la plainte aux autorités pénales

ETAPE 3 Vous devez vous rapprocher d'un avocat

RAPPEL



Les Parquets estiment que les conseils départementaux de l'Ordre sont liés à l'article 40 du Code de procédure pénale. Ils ont l'obligation de signaler les faits au procureur de la République.

2. VOUS NE PORTEZ PAS PLAINTE



Signaler les faits est important. Par ce signalement, le conseil départemental de l'Ordre engagera une procédure disciplinaire et avertira le procureur de la République. Voici les étapes à suivre si vous souhaitez signaler le kinésithérapeute sans porter plainte.

ETAPE 1 Rédiger un signalement

Vous signalez les faits au conseil départemental du lieu où le professionnel est inscrit en précisant que vous ne souhaitez pas porter plainte en votre nom. Si vous vous trompez, pas d'inquiétude, le conseil départemental mal saisi transfèrera votre plainte au bon endroit. Vous recevrez un accusé réception. Vous rédigez un signalement écrit, clair et argumenté, descriptif des faits qui se sont déroulés. Vous exposez en quoi l'équilibre de la relation de soins a été atteint. La plainte mentionne l'identité du kinésithérapeute. Elle peut être accompagnée de toutes les preuves que vous jugez utiles.



Les faits font l'objet d'une procédure transmise par le conseil départemental de l'Ordre à la chambre disciplinaire de première instance. **Pour cela, le signalement ne doit pas être anonyme.**

Etape 2 Votre refus de porter plainte sera respecté. Néanmoins, le conseil départemental doit transmettre la dénonciation de ces faits.



L'ORDRE EST LÀ POUR VOUS AIDER. IL EST GARANT DU RESPECT DE LA BONNE RELATION THÉRAPEUTIQUE ET PEUT ACCOMPAGNER VOTRE DÉMARCHE VOIRE ENGAGER DES POURSUITES AUTONOMES.

b. Sanctionner

1. La jurisprudence

Ci-dessous des situations ayant été rencontrées par l'Ordre, tirées de jurisprudence qui ont abouti à des condamnations.

SITUATION N°1

LES FAITS

« Au cours d'une séance avec son kinésithérapeute, ce dernier a passé ses mains dans le soutien-gorge de Mme B, puis sur son visage et ensuite sur ses membres inférieurs et son bas-ventre, en profitant pour écarter son slip et mettre ses doigts dans son vagin. Mme B est ensuite retournée à son cabinet pour une autre séance de massage au cours de laquelle les faits se seraient reproduits. Monsieur X fait valoir, quant à lui, que lors de la séance du 20 février, il a eu affaire à une personne à l'attitude équivoque. »

LA RÉPONSE DU JUGE

Interdiction d'exercer de 36 mois dont 12 mois avec sursis.

EN RÉSUMÉ

- Se rendre à une nouvelle séance après des faits d'agression sexuelle n'est pas une forme de consentement.
- Le kinésithérapeute ne peut pas se défendre contre l'accusation d'agression sexuelle en invoquant un consentement de sa patiente qu'il déduirait de son retour au cabinet après la première agression.

SITUATION N°2

LES FAITS

Mme F. a pu, compte tenu du mode opératoire de M. G. qui était à la recherche de points de compression successifs, s'est progressivement approché de la zone génitale, se méprendre pendant quelques minutes sur la nature réelle des gestes pratiqués par le professionnel. Ce n'est qu'au moment où celui-ci a pris la main de la patiente pour la placer au niveau de son propre sexe que Mme F. s'est effectivement rendue compte qu'il ne s'agissait pas d'un geste thérapeutique.



LA RÉPONSE DU JUGE

La défense du masseur-kinésithérapeute, qui consiste à affirmer que les gestes pratiqués ne pouvaient pas être confondus par la patiente avec des gestes thérapeutiques, n'est pas retenue par le juge.

Les attouchements sexuels répétés sur une patiente un temps abusé par la confusion entretenue par le professionnel sont constitutifs de manquements caractérisés aux obligations déontologiques qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes.

Radiation du tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.



EN RÉSUMÉ

- Un kinésithérapeute qui entretient une confusion dans l'esprit du patient commet une infraction déontologique
- Ne pas exiger l'arrêt du geste n'est pas une preuve de consentement
- Ne pas réaliser immédiatement la gravité du geste subi n'empêche l'exercice de poursuites

SITUATION N°3

LES FAITS

Dans une autre affaire disciplinaire, Mme X, la patiente, a constaté dès la première séance un comportement voyeuriste de la part de son kinésithérapeute. Progressivement, ce dernier lui a fait réaliser des étirements au niveau des membres inférieurs, impliquant que Mme X. écarte ses jambes de manière à dévoiler son intimité.

Au cours des séances ultérieures, le kinésithérapeute a dirigé sa main vers son entrejambe et a pratiqué des massages au niveau des adducteurs pour se rapprocher du bord extérieur de son sexe.

Au cours de dernière séance, le kinésithérapeute lui a proposé « une petite détente » en introduisant sa main dans sa culotte, conduisant Mme X a mettre fin aux soins.



LA RÉPONSE DU JUGE

Condamnation du kinésithérapeute à 6 mois d'interdiction d'exercer.



EN RÉSUMÉ

- Chaque patient peut s'interroger sur les pratiques du kinésithérapeute.
- Le professionnel doit expliquer de manière claire et loyale son geste au patient et proposer une alternative en cas de refus de ce dernier.
- L'installation d'un malaise au début d'une prise en charge, conduisant progressivement à des gestes d'agression sexuelle et pour lesquels la patiente n'a réagi qu'à l'issue de plusieurs séances est une réalité communément rencontrée.
- La réalisation de toutes les séances de kinésithérapie en dépit d'une agression sexuelle caractérisée n'est pas une preuve de consentement de la part du patient.
- Mettre fin tardivement aux soins, malgré des gestes d'agression sexuelle ne prive pas du droit de poursuivre et n'est pas une cause d'atténuation de la sanction.

SITUATION N°4

LES FAITS

Venue réaliser des séances de soins liées à des douleurs (...), le kinésithérapeute d'abord proposé à Mme X... de s'allonger sur la table de soins sur le dos pour lui masser les épaules et la nuque. Il lui a ensuite demandé de replier ses genoux et lui a massé le ventre. Il lui a dans, un troisième temps, demandé de s'asseoir sur la table de soins avec les pieds sur le sol puis de dégrafer son soutien-gorge et, en étant derrière elle tout en lui massant le ventre avec les deux mains, il a fait pression avec son corps sur son dos afin de réaliser des mouvements de balancier d'avant en arrière.

Par la suite, le kinésithérapeute l'a mise dans une position de type accolade en lui demandant de mettre ses mains autour de son cou tout en lui massant le dos puis lui a fait un baiser sur la joue droite puis deux baisers dans le cou, ce qui l'a immédiatement conduite à lui demander d'arrêter « ces bisous qui la mettaient mal à l'aise ». Ayant repris une distance professionnelle, le kinésithérapeute a, ultérieurement, saisi la main gauche de Mme X pour la placer sur son torse dans un geste décrit comme « sensuel ». À la suite de ces faits, Mme X a immédiatement et définitivement interrompu les séances de soins.



LA RÉPONSE DU JUGE

« Si les gestes décrits par Mme X peuvent évoquer certaines techniques courantes de manipulation professionnelle, ce geste thérapeutique ne pouvait, compte tenu de la grande proximité qu'il implique avec le patient, être envisagé sans explication préalable et sans recherche du consentement explicite de celui-ci. Mieux encore, sa réalisation sur une patiente laissée seins nus, invitée à entourer de ses deux mains le cou du thérapeute, puis à poser la main sur le torse du professionnel de santé et, manifestement surprise par la nature des gestes accomplis ne saurait correspondre aux strictes exigences d'un acte thérapeutique compatible avec le respect de la dignité de la patiente. L'ensemble de ces faits qui ont provoqué chez la plaignante une souffrance attestée par plusieurs certificats médicaux est constitutif d'une agression sexuelle de nature à justifier d'une sanction disciplinaire. »

Sanction d'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de six mois.



EN RÉSUMÉ

- Chaque patient peut s'interroger sur les pratiques du kinésithérapeute ;
- Le professionnel doit expliquer de manière claire et loyale son geste au patient et proposer une alternative en cas de refus de ce dernier.
- L'installation d'un malaise au début d'une prise en charge, conduisant progressivement à des gestes d'agression sexuelle et pour lesquels la patiente n'a réagi qu'à l'issue de plusieurs séances est une réalité communément rencontrée.
- La réalisation de toutes les séances de kinésithérapie en dépit d'une agression sexuelle caractérisée n'est pas une preuve de consentement de la part du patient
- Mettre fin tardivement aux soins, malgré des gestes d'agression sexuelle ne prive pas du droit de poursuivre et n'est pas une cause d'atténuation de la sanction

**DEUX AUTORITÉS SONT LÀ POUR VOUS AIDER SI
VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME DE VIOLENCES SEXUELLES
AU SEIN D'UN CABINET DE KINÉSITHÉRAPIE.**

2. L'autorité pénale

L'autorité pénale est chargée d'enquêter et de sanctionner pénalement les individus soupçonnés d'avoir commis une infraction. Elle applique la loi pénale.

Il existe trois catégories d'infractions classées selon leur gravité :

- Les contraventions (infractions les moins graves) sont jugées par le tribunal de police ;
- Les délits (plus graves que les contraventions) sont jugés par le tribunal correctionnel ;
- les crimes (les infractions les plus graves) sont jugés par la cour d'assises.

À la différence des juridictions disciplinaires, les juridictions pénales sont les juridictions compétentes pour qualifier **pénalement** les faits, et leur appliquer les sanctions prévues par le code pénal.

Pour votre information, une sanction disciplinaire peut se cumuler avec une sanction pénale, ce qui implique, pour un patient qui s'estime victime d'agissements de la part de son kinésithérapeute, d'actionner simultanément une action disciplinaire et une action pénale.

Depuis plusieurs années, les juridictions pénales travaillent en étroite collaboration avec les Ordres professionnels dans le cadre d'une bonne articulation entre les poursuites disciplinaires et pénales. À titre d'exemple, il est obligatoire, pour les juridictions pénales d'informer les Ordres professionnels des décisions rendues contre les professionnels inscrits à leur tableau.

Afin d'aller plus loin dans cette collaboration, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a signé avec le parquet de Paris, un protocole de transmission des signalements des infractions sexuelles à la suite des dénonciations sexuelles effectuées auprès du conseil départemental de l'Ordre de Paris.

L'objectif est de renforcer la lutte contre les violences sexuelles commises par les masseurs-kinésithérapeutes dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, tout en consolidant un travail collaboratif toujours plus étroit entre le Parquet et l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

EN QUOI CE PROTOCOLE VOUS CONCERNE ?



Cette convention vise à préserver la sécurité des patients. Elle a vocation à donner une alerte pénale systématique en cas de signalements et/ou de plaintes déposées contre un professionnel de santé ayant commis une infraction sexuelle.



D'INFO Vous retrouverez l'intégralité du protocole à l'annexe n°3, page 39.

3. L'autorité ordinale

INTERVIEW DE

CLAIRE CORNUAULT

PRÉSIDENTE DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
DE L'ORDRE DE PARIS



Recevez-vous beaucoup de signalements, doléances ou plaintes disciplinaires concernant des violences sexuelles au sein des cabinets de kinésithérapie ?

Bien qu'il s'agisse d'une minorité des professionnels, nous recevons effectivement de plus en plus de plaintes dont le rythme des dépôts suit l'actualité. Dans la dynamique du mouvement #MeToo, on assiste à une très nette libération de la parole, parfois pour des faits très anciens (les plaintes disciplinaires ne sont en effet soumises à aucune règle de prescription des faits). Cette évolution est très positive : les victimes doutent de moins en moins de leur statut de victime et font davantage confiance à l'institution ordinale.

Quelle est la position de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes concernant ces actes ?

L'Ordre condamne fermement les faits d'agression sexuelle. Une profession qui nierait un tel problème n'en sortirait pas grandie.

Notre métier impose un rapport particulier au corps et à la nudité. Les praticiens qui auraient des envies déviantes doivent savoir que les gestes déplacés seront très lourdement sanctionnés.

La profession repose sur une éthique extrêmement claire : aucune place au doute sur ce qui se passe entre les

quatre murs d'une salle de soin. Le cabinet de kinésithérapie doit rester un lieu protégé où la confiance règne.

Dans quelles conditions se fait le dépôt d'un signalement ou d'une plainte disciplinaire par une personne victime de violences sexuelles de la part de son kinésithérapeute ?

La plainte disciplinaire est à dissocier de la plainte pénale et fait l'objet d'une procédure distincte.

La victime contacte le conseil départemental de l'Ordre par messagerie ou par téléphone. Elle peut demander à solliciter l'interlocuteur de son choix : la confiance est recherchée. Nous sommes à l'écoute pour accueillir les plaintes sans jugement, ni parti pris.

Un élu (ou une élue) pourra lui expliquer les procédures avant même qu'elles soient mises en place. Si nécessaire, il/elle l'orientera vers une association de victimes où elle pourra être écoutée et accompagnée sur le plan psychologique, juridique et administratif.

Que se passe-t-il directement après la plainte ?

A la suite du dépôt de plainte, le code de la santé publique impose une étape pré-disciplinaire : la tentative de conciliation.

Dès réception de la plainte, le pré-

sident du conseil départemental de l'Ordre en accuse réception et en informe le masseur-kinésithérapeute mis en cause. Dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, la partie plaignante et le kinésithérapeute mis en cause sont convoqués en vue d'une tentative de conciliation.

Cette tentative de conciliation vise à offrir à la victime l'opportunité de régler le différend qui l'oppose à un masseur-kinésithérapeute avant qu'il ne soit éventuellement porté devant la juridiction disciplinaire. La victime a la possibilité de se faire assister, représenter ou de solliciter une organisation en visioconférence. Dans le cas d'une présence physique, les Conseils peuvent recevoir les parties dans deux salles séparées afin d'éviter toute confrontation frontale, potentiellement traumatisante.

La conciliation n'est pas recherchée à tout prix. Nous sommes vigilants à ce que chaque partie signe un procès-verbal qu'elle estime juste et avec lequel elle se sent en accord.

En cas de conciliation totale, l'affaire est ici clôturée et la partie plaignante ne peut plus déposer de plainte pour les mêmes faits.

Dès lors qu'il y a conciliation partielle, non-conciliation ou carence de conciliation (absence d'une des parties), la plainte est automatiquement transmise en Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance (CDPI), siégeant au Conseil régional.

Et ensuite ?

La Chambre disciplinaire de première instance est la juridiction ordinaire qui se saisit de la plainte suite à sa transmission par le conseil départemental de l'Ordre. Située au siège du conseil régional de l'Ordre correspondant au lieu d'exercice du professionnel concerné, elle statue sur les faits portés à sa connaissance.

La procédure disciplinaire devant l'Ordre étant une procédure écrite contradictoire, les parties doivent produire des mémoires (des documents écrits adressés à la juridiction) dans lesquels chaque version des faits est exposée dans le cadre de l'instruction de l'affaire.

La victime a le droit ici de se faire assister ou représenter par un avocat.

À l'issue de l'instruction, la victime est convoquée à une audience publique permettant d'examiner son affaire.

Une décision sera rendue par la juridiction. Elle aboutira soit au rejet de la plainte, soit au prononcé d'une sanction disciplinaire (avertissement, blâme, suspension d'exercice ou radiation du tableau de l'Ordre).

Y a-t-il des cas où la sanction peut être obtenue plus rapidement ?

Non, mais il existe une mesure administrative qui permet à l'ARS de prononcer une suspension d'exercice en urgence (qui n'a pas valeur de sanction) dès lors que la sécurité des patients est remise en cause.

c. Être accompagné - Le rôle des associations

Quelle que soit la violence subie, qu'elle soit ancienne ou récente, ses conséquences pour vous sont importantes. Propres à chaque victime elles sont variables dans le temps et justifient de ne pas rester seule. Il est extrêmement important que vous puissiez parler à quelqu'un de confiance, que ce soit un ami, un parent, au sein d'une association ou auprès d'un professionnel. En effet, être entendu et cru peut déjà, en soi, avoir des effets bénéfiques.

Vous pouvez trouver un interlocuteur à votre écoute sur le site :

www.arretonslesviolences.gouv.fr



**VOUS N'ÊTES PAS SEULE,
NOUS POUVONS VOUS
SOUTENIR ET VOUS AIDER.**

RECOMMANDATIONS DIFFUSÉES PAR

L'ASSOCIATION

" DU CÔTÉ DES FEMMES "

Si vous estimez être victime de violences sexuelles, si vous vous interrogez sur ce que vous vivez ou avez vécu, les associations d'aide pourront vous aider sur les aspects juridiques de votre dossier et vous apporter un soutien psychologique et social. Elles pourront vous accueillir, vous informer, vous proposer une écoute et assurer un accompagnement en fonction de votre situation.

Elles vont vous permettre de repérer et de mettre des mots sur les événements vécus. Les violences sont complexes et cachées. Cependant, des solutions existent. Le plus important est d'oser en parler pour savoir s'il s'agit de violence et être accompagnée. Ce premier contact avec l'association permet de sortir de l'isolement. Il est confidentiel, bienveillant et sans conséquence pour la victime dont l'association respectera les choix, quels qu'ils soient.



De qui puis-je me rapprocher ?

- 3919
- Collectif féministe contre le viol
- Paris Aide aux victimes
- Elle's IMAGINE'nt
- CIDFF (Centre d'information des droits des femmes et de la famille)

Nous remercions les personnes qui ont collaboré activement à la rédaction de ce guide :

Elisabeth MORENO

Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances

Charlotte GROppo

Conseillère Droits des femmes du Ministère délégué chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances

William ELMAN

Directeur de cabinet de la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, Elisabeth MORENO

Pascale MATHIEU

Présidente du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Jean-François DUMAS

Secrétaire général du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Michel ARNAL

Vice-président du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Sophie DI GIORGIO

Trésorière générale du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Gilles MARCHIANO

Secrétaire adjoint du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Joseph TIBURCE

Vice-président du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Michel PAPAREMBORDE

Trésorier adjoint du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Brigitte VINCENT

Secrétaire du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Claire CORNUAULT

Présidente du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris

Julie VELLA

Responsable du Pôle de lutte contre les violences de l'Association du Côté des femmes

Olivia MOURTENAS

Responsable du Pôle Formation de l'Association du Côté des femmes

Jocelyne VAYSSE

Psychiatre à l'hôpital de jour Président Wilson à Levallois-Perret et membre du conseil d'administration de l'Association « Femmes pour le dire, femmes pour agir »

Ariane CALVO

Psychologue, spécialisée en élan vital, résilience et transitions de vie

Annexes

Annexe n°1

AVIS – CNO n° 2019-02



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 91 bis, rue du Cherche Midi - 75006 Paris

AVIS – CNO n° 2019-02

DEONTOLOGIE

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU 25-26-27 JUIN 2019 MODIFIANT L'AVIS DU 26 ET 27 SEPTEMBRE 2018 RELATIF A LA REALISATION DES TOUCHERS PELVIENS PAR LE MASSEUR- KINESITHERAPEUTE

Vu le code civil notamment l'article 16,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1111-4, L 4321-1, L 4321-14, R 4321-1 et suivants, R 4321-51 et suivants.

Vu le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie,

Après en avoir délibéré en séance plénière, le conseil national a adopté l'avis suivant :

L'attention des masseurs-kinésithérapeutes est attirée sur le fait que la réalisation d'un toucher vaginal ou rectal quelle qu'en soit l'indication thérapeutique, effectué sans avoir au préalable délivré une information claire et loyale et recueilli le consentement du patient peut revêtir la qualification pénale d'agression sexuelle ou de viol¹.

¹ **Article 222-23** Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-27 Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 222-28 L'intrusion définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;





Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 91 bis, rue du Cherche Midi - 75006 Paris

En agissant selon les règles de l'art les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à réaliser des touchers pelviens (vaginal et rectal) à visée diagnostique et thérapeutique, dans le cadre de la prise en charge sur prescription médicale de la rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologiques, gynécologiques et proctologiques.

Dans le cadre exclusif du traitement de coccygodynies et en ultime intention, le masseur-kinésithérapeute peut pratiquer un toucher pelvien, sous réserve de respecter les articles R.4321-80, R.4321-83 et R.4321-113 du code de la santé publique.

Dans le cadre de la rééducation périnéo-sphinctérienne et du traitement des troubles lombo-sacré-coccygiens, l'information relative à l'utilité et l'intérêt des investigations pelviennes doit être délivrée au patient de manière claire et loyale.

Aucun toucher pelvien ne peut être pratiqué sans que le masseur-kinésithérapeute ait recueilli au préalable le consentement libre et éclairé de son patient. Ce consentement peut être retiré à tout moment et le masseur kinésithérapeute doit respecter ce refus.

Etant convenu que la charge de la preuve de l'obtention du consentement repose sur le praticien qui peut l'apporter par tout moyen (preuve écrite, témoignage...).

Le non respect de cet avis est susceptible d'entraîner la responsabilité disciplinaire du professionnel, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes étant chargé de veiller à l'application des règles déontologiques.



Annexe n°2

Les principaux textes du code de déontologie



Le code de déontologie, garant d'une relation thérapeutique équilibrée et saine

En tant que tel, le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ne dit rien des actes à caractère sexuels non consentis mais ils font néanmoins écho à plusieurs articles qu'il importe de citer ici.

R. 4127-51 du code de la santé publique : Immixtion dans les affaires de familles

Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

R. 4321-53 du code de la santé publique : Respect de la vie et de la dignité de la personne

Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

R. 4321-54 du code de la santé publique : Principe de moralité et de probité

Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.

R. 4321-79 du code de la santé publique : Déconsidération de la profession

Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

R. 4321-80 du code de la santé publique : Qualité des soins

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.

Annexe n°3

Protocole de transmission au Parquet de Paris des signalements d'infractions sexuelles



Parquet de Paris
Tribunal judiciaire de Paris



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes
Conseil départemental de l'Ordre de Paris

Cour d'appel de Paris
Parquet du tribunal judiciaire de Paris
La procureure de la République

PROTOCOLE DE TRANSMISSION AU PARQUET DE PARIS DES SIGNALEMENTS D'INFRACTIONS SEXUELLES A LA SUITE DES DÉNONCIATIONS RECUES PAR LE CONSEIL NATIONAL et LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE PARIS DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

La procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris,

La présidente du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

La présidente du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris,

Vu les articles R4321-51 à R4321-145 du code de la santé publique emportant déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu les articles 226-13 et 226-14 du code pénal et l'article L1110-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles 434-1 et 434-3 du code pénal ;

Les autorités sus-nommées concluent le protocole suivant relatif aux signalements au parquet de Paris des dénonciations d'infractions sexuelles reçues par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (ci-après CNOMK) et par le conseil départemental de Paris de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (ci-après CDOMK 75).

L'objectif du présent protocole est de renforcer la lutte contre les violences sexuelles commises à l'occasion ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par des professionnels, en créant les conditions d'une relation de confiance dans la durée entre le parquet de Paris, le conseil national et le conseil départemental de Paris de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK) est composé de 38 membres élus. Organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, il veille au respect de la déontologie et des règles encadrant l'exercice de la profession afin de garantir la qualité des soins et la sécurité des patients.

Le conseil national de l'ordre remplit ainsi, sur le plan national, les attributions générales de l'ordre qui sont notamment les suivantes :

- Veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie ;
- Veiller à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie ;
- Promouvoir la santé publique et la qualité des soins ;
- Assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- Assurer la diffusion des bonnes pratiques et le respect des règles professionnelles ;
- Contrôler la compétence des kinésithérapeutes ;
- Être un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics pour promouvoir les enjeux et l'avenir de la profession ;
- Remplir une mission de solidarité et d'entraide auprès des confrères ;

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris (CDOMK 75) est composé de 18 membres titulaires.

Il a pour mission d'exercer au niveau départemental, sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre, énumérées à l'article L. 4321-14 du code de la santé publique et notamment celles de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie.

Le référent de l'ordre du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes auprès du parquet de Paris est M. Jean-François DUMAS, secrétaire général.

Le parquet pourra le contacter à l'adresse suivante : secretaire.general.cno@ordremk.fr

La référente de l'ordre du conseil départemental de Paris de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes auprès du parquet de Paris est Mme Claire CORNUAULT, présidente.

Le parquet pourra la contacter à l'adresse suivante : president.cdo75@ordremk.fr

Le référent du parquet de Paris pour la mise en œuvre de la présente convention est le procureur de la République adjoint, en charge de la première division.

Les référents du CNOMK et du CDOMK 75 pourront le contacter à l'adresse suivante : sec.pr.tj-paris@justice.fr

Article 1er : Champ d'application

Le présent protocole s'applique à toutes les dénonciations d'infractions sexuelles reçues par le CNOMK et le CDOMK 75 à propos de faits dénoncés par une victime ou par un tiers.

Les agissements sexuels dénoncés peuvent être de nature délictuelle ou criminelle, commis sur des mineurs ou des majeurs, par un professionnel, dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, les faits ayant été commis à Paris ou par un professionnel demeurant ou ayant sa résidence professionnelle sur le ressort de Paris.

Le CNOMK et le CDOMK 75 n'ont pas à apporter d'appréciation sur la qualification pénale exacte des faits qui leur sont dénoncés, sur l'éventuelle prescription dont ils seraient frappés ou sur la compétence territoriale du parquet de Paris pour ouvrir une enquête.

Ainsi, le présent protocole a également vocation à s'appliquer au professionnel ayant un cabinet secondaire à Paris, quand bien même son cabinet principal relève d'un CDOMK extérieur au titre de sa résidence professionnelle principale, que les faits aient été commis à Paris ou en dehors de Paris.

L'analyse de la détermination du parquet compétent est effectuée par le parquet de Paris à réception

du signalement. Dans le cas où le parquet de Paris estime, au regard des éléments communiqués, qu'il n'est pas compétent pour traiter le signalement transmis, il en informe le CNOMK et le CDOMK 75 et l'adresse directement au parquet compétent.

Article 2 : Transmission du signalement au parquet de Paris

Les signalements destinés au parquet de Paris seront centralisés par le CDOMK 75. Ainsi, en cas de signalement directement adressé au CNOMK, celui-ci le transmettra au CDOMK 75 pour une communication sans délai au parquet de Paris.

Sauf motif légitime, le CDOMK 75 transmet sans délai au parquet de Paris par la voie d'un signalement les dénonciations reçues, sans qu'il soit nécessaire que la victime dépose préalablement ou concomitamment plainte, ou, lorsqu'il émane du mis en cause, que celui-ci se présente auprès de la police ou de la gendarmerie.

Le signalement est effectué sous la forme d'un courrier reprenant les éléments factuels tels qu'ils ont été dénoncés au CNOMK ou au CDOMK 75.

Ce courrier, établi directement par le CDOMK 75, est adressé au procureur de la République de Paris par la voie postale ou par coursier. Cette transmission est doublée par l'envoi d'un courriel adressé à l'adresse suivante : **sec.pr.tj-paris@justice.fr**

En cas d'urgence particulière, ou de situation nécessitant un éclairage ou des informations spécifiques, une attache téléphonique peut être prise avec le procureur de la République adjoint en charge de la 1ère division.

Lorsque les faits ont été dénoncés directement par la victime présumée ou par un tiers, le CDOMK 75, s'il l'estime opportun, tient cette dernière ou ce dernier, informé du signalement adressé au parquet.

Le CDOMK 75 n'en informe en revanche pas concomitamment le mis en cause, sauf situation particulière et après concertation avec le parquet, dans l'attente d'un rapide du parquet sur les suites réservées au signalement.

Lorsque le CDOMK 75 reçoit la dénonciation directement du mis en cause, il peut informer celui-ci du signalement fait au parquet s'il l'estime opportun.

En cas de lien d'intérêt direct ou indirect, ressortant manifestement du signalement, entre le mis en cause et un élu du CDOMK 75, le CNOMK, lorsqu'il en a été destinataire, procède lui-même à sa transmission au parquet de Paris dont il appelle l'attention sur la qualité du mis en cause.

Au sein du parquet de Paris, le signalement est traité :

- par la section « P4 » lorsque les faits dénoncés ont été commis au préjudice d'un mineur, l'âge retenu étant celui au moment de la commission des faits ;
- par la section « P20 » lorsque les faits dénoncés ont été commis au préjudice d'un majeur ;

Article 3 : Information sur les suites données au signalement

Conformément aux dispositions de l'article 11-2 du code de procédure pénale, le parquet de Paris informe par écrit à la fois le CDOMK 75 et le CNOMK lorsque le signalement a donné lieu à l'encontre d'une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous son contrôle ou son autorité à :

- une condamnation, même non définitive ;
- la saisine d'une juridiction de jugement ;
- une mise en examen.

Cette double information est de nature à permettre à chacun des deux conseils, le cas échéant, de se constituer partie civile, d'une part, et de bénéficier des informations pertinentes dans le cadre d'éventuelles poursuites disciplinaires, d'autre part.

La personne mise en cause est avisée par le parquet de la transmission de cette information au CNOMK et au CDOMK 75.

Le parquet informe également le CNOMK et le CDOMK 75 de tout classement sans suite et de ses motifs.

Article 4 : Suivi

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an *ad experimentum*.

Le procureur de la République adjoint en charge de la 1ère division du parquet de Paris, le référent du CNOMK et la référente du CDOMK 75 se réunissent tous les six mois afin de dresser un état de l'application du présent protocole, d'identifier les éventuelles difficultés et d'en trouver les voies de résolution.

A l'issue de la première année un rapport est établi sur les améliorations à apporter et sur les conditions du renouvellement.

Dans l'hypothèse d'un renouvellement d'un commun accord, ils établissent à l'issue de l'année d'exécution un rapport sur la mise en œuvre du protocole.

Paris, le 15 mars 2022

Madame Laure BECCUAU
Procureur de la République près
le tribunal judiciaire de Paris



Madame Pascale MATHIEU
Présidente du Conseil national
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes



Madame Claire CORNUAULT
Présidente du Conseil départemental
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris



Annexe n°4

Liste des associations

ASSOCIATION	PUBLIC/ACTIONS	CONTACT
Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF)	Femmes victimes de violences sexistes et sexuelles, de leur entourage	Public : 3919 www.solidaritefemmes.org FNSF – CS 60047 75 019 Paris Cedex 19 Tél : 01.40.33.80.90 contact@solidaritefemmes.org
Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FNCIDFF)	Lutte contre les discrimination et égalité hommes/femmes	fncidffinfo FN CIDDF Tél : 01 42 17 12 00
Collectif féministe contre de viol (CFCV)	Accompagnement de toute victime de viol. cfcv.asso.fr/publications/ap-pels-a-temoins	Viols Femmes Informations 0800 0595 95 www.cfcv.asso.fr CFCV 1 Villa d'Esté 75 013 Paris
Mouvement Français pour le planning familial (MFPF)		0800 08 11 11 www.planning-familial.org/fr Siège : 30 boulevard Gambetta – Grenoble (5ème étage avec ascenseur) Tél : 01 48 07 29 10 Tél : 04 76 87 84 24 secretariat@planning-familial.org ou copresidence@planning-familial.org
Femmes solidaires (ancien UFF : union des femmes françaises)	Lutte contre discrimination, développer éducation non sexiste et non violente. Défense droits des femmes. Accompagnement femmes victimes de violences.	Presse interne : clara-magazine.fr femmes-solidaires.org Siège : Maison des Ensembles 3/5 rue d'Aligre 75 012 Paris Tél : 01 40 01 90 90 femmes.solidaires@wanadoo.fr
Fédération nationale GAMS	Lutte contre toutes les violences faites aux femmes, notamment pratiques mutilatoires.	federationgams.org Siège : Le siège social national est ouvert du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. 01 43 48 10 87 contact@federationgams.org

ASSOCIATION	PUBLIC/ACTIONS	CONTACT
Voix de femmes (ONG)	Lutter contre le mariage forcé, le crime dit d'honneur et toute autre violence en lien avec le contrôle du choix amoureux et de la sexualité.	<i>SOS mariage forcé : Tél : 01 30 31 05 05 www.stop-mariageforce.fr prevention@association-voixdefemmes.org</i>
Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT)	Défense de victimes de violences sexuelles au travail	<i>www.avft.org Siège : 23 rue Jules Guesde 75 014 Paris Tél : 01 45 84 24 24 contact@avft.org</i>
Femmes pour le dire Femmes pour agir (FDFA)	Lutte contre la double discrimination qu'entraîne le fait d'être femme et handicapée	<i>Ecoute violences femmes handicapées : 01 40 47 06 06 Siège : 2 rue Aristide Maillol 75 015 Paris Tél : 01 45 66 63 97 contact@fdfa.org</i>
En avant toutes	Sensibilisation et changement des comportements sexistes chez les jeunes	<i>Tchat sur le site www.enavanttoutes.fr www.commentonsaime.fr</i>
Collectif de luttes antisexiste contre le harcèlement sexuel (CLASCHES)	Etudiants féministes mobilisés contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur. Information et orientation des victimes	<i>clasches.fr clasches@gmail.com Antenne toulousaine : clasches.toulouse@gmx.fr</i>
France victimes	Aide et assistance aux victimes	<i>Victimes 116 006 www.france-victimes.fr Siège : 27 avenue Parmentier 75 011 Paris Tél : 01 41 83 42 00 Responsable plateforme : Tél : 01 41 83 42 07 contact@france-victimes.fr</i>
Maison des Femmes	La Maison des femmes est un lieu de prise en charge ouvert sur la rue, où les femmes victimes de violences peuvent se rendre librement et en toute sécurité. Unité du Centre hospitalier de Saint-Denis, nos soins sont pris en charge par la sécurité sociale, ou gratuits en l'absence de droits ouverts.	<i>lamaisondesfemmes.fr 1, chemin du Moulin Basset 93 200 Saint-Denis, France Elle est ouverte du lundi au vendredi, de 9h à 17h. 01 42 35 61 28 ou par email, à l'adresse suivante : secretariat.mdf@ch-stdenis.fr ou contact@lamaisondesfemmes.fr</i>



Conseil national de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
91 bis rue du cherche-midi,
75006, Paris
Standard : 01 46 22 32 97

cno@ordremk.fr
www.ordremk.fr

SUIVEZ-NOUS



Ordre des
massieurs-kinésithérapeutes